

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: A. Folliard-Monguiral, agent)

Partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Spa Monopole, compagnie fermière de Spa SA/NV (Spa, Belgique) (représentants: E. Cornu, L. De Brouwer et D. Moreau, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 24 janvier 2007 (affaire R 468/2005-4) relative à une procédure d'opposition entre Spa Monopole, compagnie fermière de Spa SA/NV et L'Oréal SA.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *L'Oréal SA est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 140 du 23.6.2007.

Arrêt du Tribunal de première instance du 25 mars 2009 — Anheuser-Busch/OHMI — Budějovický Budvar (BUDWEISER)

(Affaire T-191/07) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale BUDWEISER — Marques internationales verbale et figuratives antérieures BUDWEISER et Budweiser Budvar — Motifs relatifs de refus — Article 8, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (CE) n° 40/94 — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 40/94 — Violation des droits de la défense — Motivation — Article 73 du règlement n° 40/94 — Production tardive de documents — Pouvoir d'appréciation conféré par l'article 74, paragraphe 2, du règlement n° 40/94*»]

(2009/C 113/69)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Anheuser-Busch, Inc. (Saint Louis, Missouri, États-Unis) (représentants: V. von Bomhard et A. Renck, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Budějovický Budvar, národní podnik (České Budějovice, République tchèque) (représentant: K. Čermák, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 20 mars 2007 (affaire R 299/2006-2) relative à une procédure d'opposition entre Budějovický Budvar, národní podnik et Anheuser-Busch, Inc.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Anheuser-Busch, Inc. est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens de l'OHMI et de Budějovický Budvar, národní podnik.*

(¹) JO C 183 du 4.8.2007.

Arrêt du Tribunal de première instance du 25 mars 2009 — allsafe Jungfalk/OHMI (ALLSAFE)

(Affaire T-343/07) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale ALLSAFE — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94*»]

(2009/C 113/70)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: allsafe Jungfalk GmbH & Co. KG (Engen, Allemagne) (représentants: P. Mes, J. Bühling, C. Graf von der Groeben, G. Rother, A. Verhauwen, J. Künzel, D. Jestaedt, M. Bergermann, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Schöffner, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 11 juillet 2007 (affaire R 454/2006-4) concernant l'enregistrement du signe verbal ALLSAFE comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *allsafe Jungfalk GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 269 du 10.11.2007.